

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique
tenue le lundi 30 mars 2015, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Boualem Bouguetaia Président
MM. Rüdiger Wolfrum
Jin-Hyun Paik juges
Thomas A. Mensah
Ronny Abraham juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Awo Ziwu, Adjointe du Procureur général,
S.E. Mme Akua Dansua, Ambassadeur du Ghana en Allemagne, Berlin,
comme co-agents ;

et

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international, University College de Londres ; avocat, Matrix Chambers, Londres
M. Paul S. Reichler, associé, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres,
Mme Clara Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique,
Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Matrix Chambers, Londres,
Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi,

comme conseils externes ;

M. Fui Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,
M. Martin Tsamenyi, professeur, Université de Wollongong, Australie,

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes, Cabinet du Président,
Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

comme conseillers juridiques en droit international ;

M. Korshie Gavor, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),
Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère de l'énergie,

comme conseillers ;

M. Alex Tait, vice-président, International Mapping Associates,
M. Theo Ahwireng, directeur général de la Commission pétrolière (questions de réglementation et pétrole),
M. Thomas Manu, directeur de l'exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),
M. Lawrence Apaalse, géologue principal, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (plateau continental et pétrole),

M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),

M. Nana Asafu-Adjaye, consultant pétrolier,

M. Kojo Agbenor-Efunam, Autorité de protection de l'environnement (affaires environnementales),

M. Joseph Kwadwo Asenso, Ministère des finances (économie et finances),

M. Nana Poku, cartographe, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, assistante, cabinet Foley Hoag LLP,

Mme Anna Aviles-Alvaro, assistante juridique, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Secrétaire général adjoint de la Présidence,

S.E. M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin,

comme conseillers spéciaux ;

M. Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé, cabinet Gide Loyrette Nouel, Paris,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de la Côte d'Ivoire, associé, cabinet Adka,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international, France,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni,

Mme Alina Miron, docteure en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Lucien Kouacou, Direction générale des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

Mme Lucie Bustreau, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : La Chambre spéciale va reprendre
2 ses travaux concernant le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime*
3 *entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique.*
4

5 Nous allons entamer le second tour des plaidoiries du Ghana. Sans plus attendre,
6 j'appelle M. Philippe Sands pour qu'il nous présente son exposé.
7

8 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les juges
9 de la Chambre spéciale, je me contenterai de faire un certain nombre d'observations
10 en réponse aux plaidoiries que nous avons entendues ce matin, concernant ce
11 qu'ont dit nos amis de la Côte d'Ivoire, et aussi, ce qui est tout aussi pertinent, au
12 sujet de ce qu'ils n'ont pas dit. Je serai bref, parce que je pense qu'il est plus utile de
13 répondre à ce qui a été dit ce matin. Nous avons répondu, lors du premier tour, de
14 manière très complète à ce que la Côte d'Ivoire avait dit le premier jour.
15

16 Ma réponse comprend dix points. Le premier concerne les questions de chronologie
17 et de prudence. La Côte d'Ivoire nous dit que le Ghana a été imprudent. Nous disons
18 que non.
19

20 En abordant cette question, il faut se demander à quel moment le différend a vu le
21 jour entre les parties. La Côte d'Ivoire voudrait tout ramener à 2009 et, ce matin,
22 Sir Michael Wood a vaillamment essayé de vous ramener à 1988, mais vous avez
23 vus les éléments de preuves et il est clair qu'il n'existait pas de différend à l'époque
24 et l'argumentation n'a pas été convaincante. Maître Kamara et Sir Michael Wood
25 n'ont guère parlé de ce qui s'est passé au cours des quatre décennies précédant
26 2009, mais soyons clairs : pendant plus de 40 ans, il n'y a pas eu de différend entre
27 le Ghana et la Côte d'Ivoire. Vous aurez observé, ce matin, que la Côte d'Ivoire a été
28 clairement réticente à dire quoi que ce soit concernant le décret de 1970 du
29 Président Houphouët-Boigny et, surtout, qu'elle n'a pas remis en cause la teneur de
30 ce décret.
31

32 Le Tribunal, bien entendu, est informé du fait qu'au cours de cette période, il n'y
33 avait pas d'accord officiel. On en a beaucoup entendu parler ce matin, mais nous
34 n'avons jamais dit le contraire ! Ce qui existait par contre, c'était une entente, un
35 accord tacite, ou une pratique cohérente qui, manifestement, reconnaissait une ligne
36 d'équidistance comme frontière. C'est l'examen du fond de l'affaire qui permettra de
37 déterminer la nature exacte de la situation qui existait à l'époque.
38

39 Ce n'est qu'en 2009 que la situation a commencé à changer, mais seulement en
40 coulisse. A l'époque, un grand nombre de concessions avaient été signées et de
41 nombreuses activités avaient démarré. On a effectué des dépenses, mené des
42 activités d'exploration, effectué des forages. Rien de tout cela n'a suscité des
43 objections de la part de la Côte d'Ivoire. Il s'agit-là d'un point essentiel.
44

45 Les premiers changements sont intervenus soudainement, de façon inattendue, et
46 surtout en privé. La première ligne méridienne, concoctée semble-t-il un peu à la
47 hâte, a été remise lors d'une réunion privée. L'année suivante, la Côte d'Ivoire est
48 arrivée avec une deuxième ligne méridienne et, l'année suivante encore, elle est
49 arrivée à une autre réunion avec une ligne complètement différente à nouveau, cette
50 fois-là une ligne bissectrice. Il est intéressant de noter que, même si la Côte d'Ivoire

1 a fait grand cas de cette loi de 1977, nous n’y trouvons aucune mention de lignes
2 méridiennes ou bissectrices. Tout au long de cette période, la position officielle de la
3 Côte d’Ivoire est restée constante, comme nous l’avons indiqué hier, et elle n’a pas
4 contesté ce que nous avons à en dire. Ses propres concessionnaires, notamment
5 Tullow, n’étaient au courant d’aucun changement et la Côte d’Ivoire ne s’est
6 prononcée en public qu’à la fin 2011, il y a à peine trois ans, soit plus de cinq ans
7 après que les concessions ayant donné lieu aux activités dont elle tire maintenant
8 grief ont été attribuées, et à la fin de 2011, comme M. Pitron le sait bien, de
9 nombreux puits avaient déjà été forés.

10
11 La Côte d’Ivoire accuse le Ghana d’avoir agi de façon imprudente. Mais peut-on
12 vraiment dire cela ? Que doit faire un Etat prudent face à un voisin qui se présente à
13 des réunions privées et n’arrête pas alors de changer de position tandis qu’il dit
14 quelque chose de complètement différent en public ? Voilà la situation à laquelle
15 était confronté le Ghana. Telle était la réalité.

16
17 J’en viens maintenant au deuxième point de mon exposé : la plausibilité des
18 prétentions et, surtout, celle de la prétention de la Côte d’Ivoire. Manifestement,
19 nous sommes un peu perdus parce que l’on ne sait plus exactement quelle est sa
20 thèse. Est-ce qu’elle prétend que la frontière suit la première ligne méridienne, la
21 deuxième ligne méridienne ou encore une forme quelconque de bissectrice ? Ou
22 prétend-elle que la frontière suit la nouvelle ligne qui est soudainement arrivée sur la
23 table il y a juste quelques semaines, une ligne d’équidistance nouvellement
24 construite.

25
26 Franchement, nous avons du mal à savoir ce qu’elle veut dire, mais il semble que ce
27 soit aussi son cas. Sir Michael Wood choisit toujours avec le plus grand soin les
28 mots qu’il emploie, et nous avons remarqué qu’il s’est montré très prudent ce matin
29 dans le choix de ses mots : « Vous ne pouvez certainement pas conclure que la
30 revendication par la Côte d’Ivoire d’une quelconque partie de la zone litigieuse n’est
31 pas plausible. »

32
33 Voilà une formulation intéressante, car elle ne dit pas précisément quelle est la
34 revendication, ni sur quelle zone la plausibilité de cette revendication est dite exister.
35 Notamment, elle ne dit pas que la revendication fondée sur la ligne bissectrice est
36 plausible dans son intégralité. De fait, personne, au nom de la Côte d’Ivoire, n’a
37 affirmé que cette thèse était plausible. Nous considérons cela comme une
38 concession. Les représentants de la Côte d’Ivoire reconnaissent que les positions
39 qu’ils ont adoptées ne sont pas plausibles, tout comme une partie de ses
40 prétentions, sinon la totalité. Vous observerez aussi que la partie ivoirienne n’a rien
41 eu à dire au sujet de la plausibilité des prétentions ghanéennes – elle est restée
42 muette sur cette question.

43
44 J’en viens ainsi au troisième point, puisque nous parlons de la question de la
45 plausibilité. Il s’agit des cartes, dont un grand nombre étayent des éléments qui
46 constituent les prétentions ghanéennes. La Côte d’Ivoire était singulièrement sur la
47 défensive ce matin s’agissant de toutes les cartes ivoiriennes présentées par
48 M. Reichler hier, qui indiquaient clairement et sans ambiguïté que la ligne
49 d’équidistance avait été acceptée par la Côte d’Ivoire pendant plus de 40 ans, non
50 seulement comme frontière entre ses propres concessions pétrolières et celles du

1 Ghana, mais aussi comme frontière internationale entre les deux Etats. Fait assez
2 remarquable, le professeur Pellet est allé jusqu'à écarter l'ensemble de ces cartes
3 au motif que (*Poursuit en français*) : « aucune de ces cartes et aucun de ces croquis
4 n'est issu d'une source gouvernementale ».

5
6 (*Interprétation de l'anglais*) Peut-être ne les a-t-il pas regardées de très près. Nous
7 allons voir à l'écran une carte qui figure à l'onglet 7 de notre dossier d'audience
8 d'hier et qui a été projetée à l'écran de façon bien visible. Comme on le voit sur la
9 première page, cette carte a été publiée par une entité qui s'appelle République de
10 Côte d'Ivoire, Ministère des mines et de l'énergie. La carte sur la page suivante
11 indique la ligne d'équidistance comme frontière avec le Ghana. Monsieur Reichler
12 vous a également montré les cartes annexées aux accords de concession que la
13 Côte d'Ivoire a conclus avec Vanco en 2005 et avec Yam's en 2006. Ces cartes se
14 trouvaient aux onglets 11 et 12 de votre dossier d'hier.

15
16 Ces cartes indiquent aussi très clairement la ligne d'équidistance comme constituant
17 la frontière avec le Ghana. Les accords de concession eux-mêmes avaient été
18 annexés à nos pièces de procédure écrite, et je vais à présent vous en montrer les
19 pages de signature. A chaque fois, ces accords ont été signés, au nom de la
20 République de Côte d'Ivoire, par nul autre que le Ministre des mines et de l'énergie.
21 Ensuite, bien sûr, il y avait la signature du Ministre ivoirien des mines et de l'énergie
22 sur la lettre du 28 novembre 1997, qui se trouve sous l'onglet 19 du dossier d'hier.
23 Dans cette lettre, il accédait à la demande ghanéenne visant la réalisation d'études
24 sismiques dans une zone traversée par la ligne d'équidistance « dans les eaux
25 territoriales ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte
26 d'Ivoire ».

27
28 Enfin, à titre d'exemple, il y avait le Plan de développement stratégique de la Côte
29 d'Ivoire pour la période 2011-2030, qui débordait de 13 ans votre arrêt sur le fond,
30 et qui était établi par le Ministère des mines, du pétrole et de l'énergie (onglet 16).
31 Ce Plan décrivait l'emplacement du bloc CI-100, l'ancienne zone de concession Yam
32 qui se trouvait « juste à côté de la frontière ghanéenne ». Nous ne savons donc pas
33 très bien ce qu'il regardait hier, mais en tout cas, toutes ces cartes et tous ces
34 documents émanaient bien du Gouvernement ivoirien et n'ont été ni contestés ni mis
35 en cause.

36
37 En plus de toutes ces cartes et déclarations officielles émanant du Gouvernement, il
38 y avait un grand nombre de cartes établies par PETROCI, indiquant que la ligne
39 d'équidistance constituait la frontière internationale avec le Ghana. Ce matin, le
40 conseil de la Côte d'Ivoire vous a dit que PETROCI était une société privée qui ne
41 pouvait parler au nom du Gouvernement. Ensuite, l'agent vous dit, dans ses
42 conclusions, que c'était lui en fait qui avait fondé PETROCI et qu'il s'agissait d'une
43 entité publique à 100 %. PETROCI sait sans nul doute où se trouvent les frontières
44 de la Côte d'Ivoire, et c'est peut-être pour cela que PETROCI n'est pas représentée
45 ici, dans la délégation de la Côte d'Ivoire. Cette ultime tentative de renier PETROCI
46 est caractéristique de ce que fait la Côte d'Ivoire en désespoir de cause. PETROCI
47 n'est pas une société privée, comme on l'a laissé entendre. C'est une de ces
48 sociétés que l'on appelle une « structure sous tutelle », qui relève du Ministère du
49 pétrole et de l'énergie. Si vous vous reportez à l'annexe 9 de notre exposé écrit,
50 vous trouverez l'accord de concession avec Vanco, dans lequel PETROCI apparaît

1 comme détenteur, au nom de l'Etat, de tous les droits d'exploitation minière en mer.

2
3 Sir Michael Wood vous a dit que les lignes à deux points et tiret sur ces cartes
4 ivoiriennes ne représentaient pas une frontière internationale, sauf à terre. Il a tout
5 de même reconnu que cette même ligne sert sur les cartes à représenter la frontière
6 terrestre entre la Côte d'Ivoire et le Ghana et qu'elle se prolonge en mer, y compris
7 au-delà des limites des concessions les plus au large de la Côte d'Ivoire. Mais ces
8 mêmes signes ne représentent pas une frontière internationale en mer, vous a-t-il
9 dit, car l'Organisation hydrographique internationale (OHI) recommande de
10 représenter les frontières internationales sur les cartes marines par des signes +. Le
11 problème de Sir Michael Wood, c'est qu'aucune des cartes que nous avons
12 montrées hier ne sont des cartes marines. Les recommandations de l'OHI ne
13 s'appliquent donc tout simplement pas à ces cartes. Les signes, selon nous,
14 représentent bien une frontière internationale, tant à terre qu'en mer.

15
16 Sir Michael Wood vous a également renvoyés à des documents et des cartes qui
17 avaient été établis pour la présentation par la Côte d'Ivoire et le Ghana de leurs
18 demandes respectives à la Commission des limites du plateau continental en 2009.
19 Il a laissé entendre qu'il y avait peut-être une part d'artifice dans les cartes que nous
20 avons présentées dans nos pièces de procédure écrite et que nous avons montrées
21 hier – qu'il n'a d'ailleurs pas montrées lui-même. Montrons-les donc maintenant.

22
23 Voici le croquis dont il a parlé, qui provient de nos pièces de procédure écrite, et qui
24 montre les prétentions des deux parties sur le plateau continental, ainsi que la ligne
25 d'équidistance coutumière. Voilà la carte que M. Reichler vous a montrée hier, qui
26 n'est pas un croquis, mais une reproduction de la carte que la Côte d'Ivoire avait
27 déposée devant l'Organisation des Nations Unies avec, comme M. Reichler l'a
28 soigneusement expliqué, la ligne d'équidistance et, en surimpression, la limite du
29 plateau continental ghanéen. Les deux cartes montrent exactement la même chose,
30 à savoir qu'en mai 2009, lorsque la Côte d'Ivoire – et je parle bien de la Côte d'Ivoire
31 et non de PETROCI – a déposé ses données concernant le prolongement du
32 plateau continental devant l'Organisation des Nations Unies, elle n'avait, tout comme
33 le Ghana, de prétentions que de son côté de la frontière suivant la ligne
34 d'équidistance.

35
36 J'en arrive à présent à mon quatrième point. Ce quatrième point porte sur les
37 éléments de preuve présentés devant la Chambre. On a tenté ce matin de déprécier
38 les quatre déclarations de témoins : il a été dit qu'elles avaient des motivations
39 intéressées ; à mon avis, l'idée était de détourner l'attention du fait que la Côte
40 d'Ivoire n'a pas réussi à présenter la moindre déposition de témoin. Mais le fait est
41 que nous sommes ici devant un tribunal et que ces témoignages ne sont nullement
42 contestés. En fait, la Côte d'Ivoire aurait pu présenter elle-même des témoignages,
43 ou elle aurait pu demander un contre-interrogatoire de ces témoins. Par contre, nous
44 n'avons pu qu'être assez surpris, comme vous l'avez peut-être été vous-mêmes,
45 lorsqu'à la fin de la matinée, l'éminent agent de la Côte d'Ivoire a déclaré : « Je suis
46 un témoin ». J'ai eu envie de me lever d'un bond et de demander la possibilité de
47 procéder à un contre-interrogatoire, mais je ne pense pas que cela aurait été très
48 bien accueilli. Il n'est pas témoin dans cette affaire. Il est l'agent de la Côte d'Ivoire.
49 Cela étant, ce qu'il a dit au sujet du rôle central joué par PETROCI était
50 particulièrement intéressant et avait pour effet d'ébranler la thèse selon laquelle on

1 n'aurait à tenir absolument aucun compte de PETROCI.

2

3 J'en arrive à mon cinquième point – sur lequel je ne vais pas m'attarder – qui porte
4 sur les nouveaux documents présentés par la Côte d'Ivoire. Nous ne cherchons pas
5 à leur accorder une grande importance. Ce matin, Monsieur le Président, nous
6 avons tout simplement soulevé une question de principe : nous n'avions même pas
7 lu ces documents ; c'était la première fois que nous en prenions connaissance. Mais
8 à présent que nous les avons lus, nous voyons qu'ils ne changent rien en fait. Par
9 conséquent, nous n'avons pas l'intention de parler de leur teneur ; ils ne nécessitent
10 pas que l'on y réponde quant au fond.

11

12 En réalité – et nous ne faisons ici qu'une observation de principe – le document 3
13 présenté ce matin dans le dossier des juges était un nouveau document ; il s'agit du
14 décret 75-769, dont nous savons maintenant qu'il n'est pas disponible sur le site
15 Internet, ou du moins qu'il ne l'était pas jusqu'au moment où, cet après-midi, la Côte
16 d'Ivoire l'y a placé. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, c'est
17 une question de principe, et nous considérons qu'il ne s'agit pas là d'une manière
18 orthodoxe de plaider une cause. Nous avons présenté notre exposé écrit il y a plus
19 d'une semaine, alors que la partie adverse disposait bien évidemment de ce
20 document depuis très longtemps. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le fait
21 qu'elle nous l'ait présenté ce matin à l'improviste ne correspond pas à la manière
22 dont on plaide habituellement ce type de cause.

23

24 J'en arrive à mon sixième point : le calendrier concernant la prise de décision dans
25 le secteur de l'exploitation pétrolière et gazière en mer. Je dois dire que nous avons
26 été quelque peu surpris par certaines des observations faites par le professeur
27 Pellet : je pense qu'il a dit que le Ghana avait assumé le risque de subir des pertes
28 lorsqu'il a accordé les permis. D'abord, cela ne peut pas être exact. Les permis ont
29 été accordés en 2006. Pendant plus de 35 ans, nous avons une situation
30 parfaitement stable de part et d'autre de la ligne. La Côte d'Ivoire avait parfaitement
31 connaissance de l'attribution des permis et pendant cinq ans au moins, n'a soulevé
32 aucune objection.

33

34 Ensuite, le professeur Pellet a dit, pour qualifier tout ce que la Côte d'Ivoire
35 demandait (*Poursuit en français*), « [qu']il ne s'agirait que d'un retard d'environ un an
36 dans l'exploitation des ressources pétrolières ».

37

38 (*Interprétation de l'anglais*) Il a ensuite fait référence à ce qu'il a qualifié de
39 « préjudice momentané ». Je ferai deux observations au sujet de ce commentaire
40 assez surprenant. En fait, il a plutôt montré sa méconnaissance de l'industrie
41 pétrolière et gazière. On ne peut pas tout simplement déposer ses outils et puis
42 reprendre les activités trois mois, six mois, voire un ou trois ans plus tard.
43 Deuxièmement, ce commentaire trahit aussi une méconnaissance des faits et
44 moyens de preuve présentés ici, car toute cette question est traitée dans les
45 déclarations des témoins, qui indiquent clairement qu'interrompre un projet en cours
46 depuis dix ans ferait passer ces opérations de vie à trépas. Les effets les plus
47 marqués se feraient sentir sur les investissements déjà réalisés dans l'infrastructure
48 et l'équipement, pour lesquels les travaux sont déjà bien avancés et remontent à des
49 décisions prises en 2006. Les équipements se dégraderaient et le Ghana perdrait
50 peut-être complètement ses entreprises contractantes. Nous vous renvoyons aux

1 déclarations faites par les responsables du GNPC¹, du ministère des Finances du
2 Ghana² ainsi que de Tullow³. La Côte d'Ivoire n'apprécie peut-être pas ces
3 témoignages, mais n'ayant elle-même présenté aucun élément de preuve, elle ne
4 peut pas les contester ; or, ces déclarations ont établi très clairement que nous ne
5 parlons pas ici d'un préjudice momentané, mais des conséquences les plus graves
6 que l'on pourrait imaginer pour ces accords. Le professeur Pellet, qui était ici devant
7 vous, a plaidé en se fondant sur des affirmations. Il n'a pas l'ombre d'un moyen de
8 preuve pour étayer son argumentation.

9
10 J'en arrive à mon septième point ; la norme applicable qui doit être appliquée. Nous
11 saluons la déclaration faite par le professeur Pellet ce matin, selon laquelle la norme
12 devant être appliquée est celle qui veut que les droits des deux parties doivent être
13 préservés, et pas seulement ceux de la Côte d'Ivoire. Il a fallu à la Côte d'Ivoire pas
14 moins de la totalité de sa demande écrite, de la totalité de ses interventions au
15 premier tour de plaidoiries, et de 80 % de son temps de parole au cours de ce
16 deuxième tour pour parvenir à faire cette concession. C'est une concession
17 importante, parce que dès lors qu'elle est faite, beaucoup de choses se dénouent
18 dans la présente affaire.

19
20 Quant au huitième point, il concerne la jurisprudence et je serai encore plus bref. Ce
21 matin, nous avons observé que Maître Pitron ne contestait pas la déclaration du
22 professeur Klein sur deux des affaires qui avaient retenu l'attention des deux parties,
23 à savoir l'affaire de la mer Egée et celle qui a opposé la Guyane et le Suriname. Il a
24 laissé entendre que les critiques de la Côte d'Ivoire faites par le professeur Klein
25 étaient peut-être un peu excessives, mais vous aurez noté qu'il ne s'est pas engagé
26 sur le fond de ces deux affaires ni sur les deux principales différences avec le cas
27 d'espèce. Dans les deux affaires, les différends existaient de longue date et
28 n'avaient pas été précédés d'une période stable durant laquelle la reconnaissance
29 d'une frontière n'était pas remise en question, et dans les deux cas ce sont de
30 nouvelles activités, c'est-à-dire des activités qui n'avaient jamais été menées
31 auparavant, qui ont été à l'origine du différend.

32
33 Je passe à mon neuvième point, qui a trait au septième point sur les règles de droit
34 à appliquer, et qui concerne donc les droits du Ghana. Pas un mot n'a été dit à cet
35 égard par la Côte d'Ivoire dans sa demande et lors des plaidoiries du premier tour,
36 puis la Côte d'Ivoire a finalement parlé aujourd'hui. Qu'a-t-elle dit ? Le
37 professeur Pellet a dit que les droits du Ghana n'étaient (*Poursuit en français*)
38 « nullement menacés ». Je cite : « il s'agit de préserver les droits de la Côte d'Ivoire
39 (ceux du Ghana n'étant nullement menacés) »⁴.

40
41 (*Interprétation de l'anglais*) Ce serait là une proposition des plus extraordinaires. Le
42 témoignage non contesté sur les conséquences qu'aurait une fermeture les rend
43 évidentes. Et pourtant, le professeur Pellet déclare que tout le préjudice qui
44 s'ensuivrait, les conséquences momentanées, n'affecteraient en rien les droits du
45 Ghana. A vous de juger. Cet argument n'est manifestement pas défendable, vu
46 l'historique de cette affaire, qui se trouve au cœur de la question. En suivant

¹ Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC, par. 33.

² Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF.

³ Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL, notamment les paragraphes 33 à 35.

⁴ TIDM/PV.15/A23/3, 30 mars 2015, p. 15, par. 1 (A. Pellet).

1 l'approche du juge Abraham dans l'opinion qu'il a jointe à l'ordonnance en l'affaire
2 des *Usines de pâte à papier*, il est clair que lorsque l'on considère les droits
3 concurrents, la balance penche clairement en faveur du droit du Ghana à poursuivre
4 ses activités, vu l'acquiescement de la Côte d'Ivoire et la conduite qui a été la sienne
5 durant de très nombreuses décennies.

6
7 J'en arrive à mon dixième et dernier point, et ici aussi, il s'agit d'une concession faite
8 par le professeur Pellet. Je cite (*Poursuit en français*) : « Les pertes qui, selon le
9 Ghana, résulteraient de l'acceptation par la Chambre spéciale de notre demande de
10 suspension sont des "manques à gagner", ou plutôt des remises à plus tard d'un
11 gain [...] ». (*Interprétation de l'anglais*) et il ne s'agit bien sûr que de pertes subies
12 par le Ghana. Je vous remercie, professeur Pellet, voilà ce qui s'appelle une perte
13 purement financière, et elle est réparable. Elle est réparable dans un arrêt sur le
14 fond, bien que, comme nous l'avons dit et nous le répétons, les pertes potentielles
15 du Ghana sont telles qu'elles sont impossibles à quantifier. Le point clé est que les
16 pertes que subit la Côte d'Ivoire sont purement financières et réparables au plus
17 haut point et nous suivons l'approche du professeur Pellet pour l'inviter à réfléchir
18 aux conséquences de son affirmation.

19
20 En guise de conclusion, nous avons écouté avec la plus grande attention ce qu'ont
21 dit nos amis de la Côte d'Ivoire aujourd'hui. Les interventions de la Côte d'Ivoire
22 étaient truffées de contradictions. D'une part, le Ghana a été accusé de traiter du
23 fond en permanence, et c'est exactement ce qu'a fait la Côte d'Ivoire ensuite. Vous
24 avez écouté M. Kamara, Sir Michael Wood et le professeur Pellet. Pourtant, la Côte
25 d'Ivoire est restée silencieuse sur tant de points. Le préjudice environnemental est
26 simplement abandonné, tout comme les prétentions concernant les données et
27 l'information. Rien n'a été dit à leur sujet aujourd'hui. D'ailleurs, comment aurait-il pu
28 en être autrement, compte tenu de l'absence de moyens de preuve s'agissant de
29 l'environnement et des éléments de preuve sur lesquels la Côte d'Ivoire n'a
30 absolument rien dit aujourd'hui n'ayant pas cherché à obtenir du Ghana des
31 renseignements, à une date aussi récente que l'année 2014, en ce qui concerne les
32 études sismiques ? Rien n'a été dit aujourd'hui quant à la manière dont la Côte
33 d'Ivoire réparerait le préjudice momentané qui serait causé au Ghana si la Chambre
34 devait rendre une ordonnance lui intimant de cesser les activités.

35
36 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre, je m'arrêterai ici. Nous
37 pensons qu'avec les exposés écrits des deux parties et après ce premier tour de
38 plaidoiries, vous disposez de tous les éléments nécessaires. Le droit qu'applique le
39 Tribunal de céans est clair. Sa pratique est on ne peut plus claire. Il ne s'agit pas
40 d'une affaire dans laquelle on puisse concevoir que l'on rende une ordonnance en
41 prescription de mesures conservatoires.

42
43 Je vous invite à présent, Monsieur le Président, à donner la parole au procureur
44 général et agent du Ghana. Je vous remercie de nouveau pour votre attention.

45
46 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur
47 Sands, pour votre exposé, mais je relève que vous n'avez pas pu résister à la
48 tentation d'évoquer ces documents qui sont arrivés tardivement ce matin devant
49 vous et devant la Chambre. Il me semble que nous avons discuté de cette question
50 avec les deux parties et avec le Président, que le Président en a pris acte et qu'il a

1 immédiatement communiqué aux deux parties la décision de la Chambre. Je vous
2 remercie, Monsieur Sands.

3

4 Avant de donner la parole à l'agent du Ghana, puisque Mme la Ministre va présenter
5 à la fois son exposé et les conclusions du Ghana, je voudrais rappeler, comme ce
6 matin, les dispositions de l'article 75, paragraphe 2. Ces dispositions sont ainsi
7 conçues :

8

9 [qu']à l'issue du dernier exposé présenté par une Partie au cours de la
10 procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette
11 Partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit et signé par
12 l'agent est communiquée à la Chambre spéciale et transmise à la Partie
13 adverse.

14

15 J'invite maintenant l'agent du Ghana, Mme la Ministre Marietta Brew Appiah-Opong,
16 à donner lecture de son exposé et à nous présenter les conclusions de la partie
17 ghanéenne. Vous avez la parole, Madame la Ministre.

18

19 **MME BREW APPIAH-OPONG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
20 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je commencerai par rendre
21 hommage aux plaidoiries de la Côte d'Ivoire. Elles ont été présentées de manière
22 attrayante, mais elles sont dénuées de fondement et entachées d'omissions
23 flagrantes.

24

25 Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit lors du premier tour ni donner plus de détails
26 sur les faits. Vous avez les détails dans nos pièces écrites, nos plaidoiries et nos
27 éléments de preuve et vous aurez la possibilité de les examiner à loisir pendant vos
28 délibérations.

29

30 Je souhaiterais aborder brièvement quatre points pour conclure nos plaidoiries. Je le
31 fais afin de mettre en lumière le rôle utile et important que ce Tribunal peut jouer en
32 tranchant sur le fond le différend entre les parties. Il faut aussi rappeler que les
33 mesures conservatoires sont par nature exceptionnelles et discrétionnaires,
34 accordées uniquement lorsque toutes les conditions nécessaires sont réunies. Or,
35 ce n'est de toute évidence pas le cas pour la demande de la Côte d'Ivoire.

36

37 Premièrement, la plausibilité. La Côte d'Ivoire n'a rien produit qui efface le fait que le
38 Ghana a des arguments solides en faveur de ses droits sur la zone nouvellement
39 revendiquée par la Côte d'Ivoire, droits reconnus dans la pratique des concessions
40 pétrolières de l'un et l'autre Etat pendant des années et fondés sur les principes du
41 droit national et international.

42

43 A notre sens, il ne suffit pas de comparaître devant cette Chambre spéciale, sans
44 évoquer l'histoire, et de dire que la Côte d'Ivoire a des droits plausibles et qu'il faut
45 donc lui accorder les mesures qu'elle demande, tout en disant : « Ne parlons pas de
46 la situation historique ou des droits du Ghana ». Vous ne pouvez pas statuer sur le
47 fond à ce stade, nous le savons. Mais quand une partie ne souhaite pas aborder le
48 fond, il y a souvent une raison à cela, et nous la connaissons.

49

1 En l'espèce, tout plaide en faveur de la méthode de l'équidistance et de la certitude
2 qu'elle permet depuis longtemps. La Côte d'Ivoire peut avoir une nouvelle
3 revendication visant à déplacer une frontière établie depuis longtemps, mais on ne
4 peut pas la qualifier de plausible au point de justifier la prescription de mesures
5 conservatoires, et elle n'est certainement pas plus plausible que la position du
6 Ghana.

7
8 La position de la Côte d'Ivoire peut être éclairée par une autre considération. Il est
9 de règle, dans de nombreuses juridictions, lorsqu'une partie demande des mesures
10 provisoires en soumettant le genre de revendications que présente la Côte d'Ivoire,
11 d'indemniser les parties tierces ayant subi un préjudice si les revendications ne sont
12 pas justifiées. Mais la Côte d'Ivoire reste muette sur la manière dont la Chambre doit
13 préserver nos droits, même s'ils étaient en principe réparables. On voit bien là la foi
14 qu'elle met en ses propres arguments, mais aussi l'ampleur et l'irréparabilité des
15 pertes.

16
17 J'aborde à présent l'affirmation plusieurs fois répétée selon laquelle le Ghana aurait
18 agi de manière « unilatérale » et arbitraire. Il a même été donné à entendre que le
19 Ghana vise l'hégémonie. Il n'en est rien.

20
21 Les activités dont se plaint aujourd'hui la Côte d'Ivoire s'inscrivent dans un travail
22 mené sur de longues années : des décisions et des contrats remontant à près de
23 10 ans, époque à laquelle le comportement de la Côte d'Ivoire manifestait la
24 reconnaissance et le respect de nos activités pétrolières dans la zone qu'elle
25 revendique à présent. Comme vous l'avez vu, l'exploration et le développement
26 menés actuellement par le Ghana correspondent exactement sur le plan territorial au
27 périmètre territorial reconnu à maintes reprises par la Côte d'Ivoire, y compris par
28 son Président fondateur. Il ne s'agit pas de visées hégémoniques de notre part, mais
29 de la manifestation du respect *mutuel*, pratiqué de longue date, de la délimitation
30 frontalière basée sur des principes établis de droit international.

31
32 Un des arguments de ce matin est qu'en 2009, la Côte d'Ivoire avait déclaré que la
33 frontière ne devait pas suivre les concessions pétrolières. Mais cette déclaration était
34 survenue bien après l'attribution des concessions les plus importantes et le début de
35 l'exploration dans la zone. Il a été dit que la Côte d'Ivoire avait pris la précaution de
36 ne pas attribuer de concessions comme dans un souci de retenue, s'agissant d'un
37 territoire qu'elle avait désigné comme sien.

38
39 C'est tout simplement inexact. Elle ne présentait pas à l'époque la zone qu'elle
40 revendique actuellement comme faisant partie de son territoire, sans parler d'y
41 attribuer des concessions. En fait, elle n'y attribuait pas de concessions même
42 en 2009.

43
44 Je voudrais à présent réagir à deux éléments factuels soulevés à cette audience.

45
46 Premièrement, l'idée que la surveillance par le Ghana des aspects
47 environnementaux de l'exploration et de l'exploitation pétrolières serait déficiente est
48 complètement erronée, et il n'y a aucun élément pour la justifier. Nous y avons
49 répondu spécifiquement au paragraphe 74 de notre exposé écrit, preuves à l'appui.

1 Le Ghana applique un efficace programme périodique de surveillance, avec des
2 contrôles par inspection de l'Agence de protection de l'environnement.

3

4 Nous avons de même traité la question de la sélection et de la compétence des
5 entreprises contractantes. Cet argument est vide de substance : la sélection a été
6 menée de façon parfaitement appropriée, et les entreprises sont compétentes. Nous
7 relevons que la Côte d'Ivoire n'a pas invité le Tribunal à comparer les méthodes du
8 Ghana et les siennes dans ce domaine.

9

10 Deuxièmement, il y a eu des activités d'exploration et de développement tout à fait
11 normales, menées en vertu de décisions et de contrats approuvés il y a longtemps.
12 Comme cela a été dit ce matin, les puits, dans la zone que revendique maintenant la
13 Côte d'Ivoire, ont été forés il y a de nombreuses années. Les activités dans la région
14 ont suivi un calendrier normal pour l'industrie pétrolière en mer, avec davantage de
15 puits forés pendant la phase d'évaluation et de production. Il ne s'agit pas d'une
16 accélération, c'est la pratique normale. Ce travail est bien avancé.

17

18 La réattribution de blocs n'est pas une accélération. Dans la pratique de la gestion
19 des zones, il est normal que des blocs soient abandonnés et réattribués. La même
20 chose s'est produite en Côte d'Ivoire, mais les blocs importants où se trouve l'activité
21 principale sont attribués depuis des années.

22

23 Je conclurai à présent en revenant sur le point évoqué au début.

24

25 Le Ghana tient à dire qu'il y a en l'espèce des motifs de rejeter la prescription de
26 mesures conservatoires demandée encore plus clairs que dans les affaires
27 antérieures dont le Tribunal a eu à connaître.

28

29 Il existe d'abord, en l'espèce, la certitude, si ces mesures sont prescrites, de
30 dommages graves, irréparables et impossibles à quantifier aux droits et intérêts
31 existants du Ghana, y compris à des droits qu'il exerce depuis très longtemps dans
32 la zone en vertu de la Convention. La chose n'est pas sérieusement contestée par la
33 Côte d'Ivoire. Il ne s'agirait pas d'un léger retard sans conséquence. Si toutes les
34 activités devaient être interrompues, il y aurait un retard de deux ans et demi pour
35 toutes les activités d'exploration et de production dans toute la zone, avec des
36 répercussions préjudiciables immédiates et à long terme. Les mesures
37 conservatoires du genre que demande la Côte d'Ivoire sont aux antipodes de
38 mesures « pratiques ».

39

40 Deuxièmement, il n'a pas été établi qu'il serait porté préjudice aux droits potentiels
41 de la Côte d'Ivoire, et encore moins préjudice irréparable, si les mesures demandées
42 n'étaient pas accordées.

43

44 Troisièmement, il n'y a pas d'urgence. C'est ce que confirment l'historique des
45 relations entre les deux parties et le fait que jamais la question d'éventuelles
46 atteintes irréparables n'a été soulevée avec les autorités ghanéennes. Lors de
47 l'audience, la Côte d'Ivoire n'a pas produit d'éléments crédibles pour étayer sa
48 position, en dépit des nombreux éléments de preuve rapportés par le Ghana.

49

1 Quatrièmement, les affirmations de la Côte d'Ivoire en matière de compétence et
2 d'environnement, de même que la revendication de droits concernant l'information
3 environnementale, ne peuvent résister à l'examen. Il ne serait pas approprié que le
4 Tribunal fasse droit à cette demande sur la base de telles allégations sans avoir de
5 preuves – or ces preuves font entièrement défaut. En ce qui concerne la question de
6 l'information environnementale, la Côte d'Ivoire semble souhaiter que le Tribunal
7 empêche le Ghana et les entreprises d'utiliser, à un moment critique du
8 développement, des droits de propriété intellectuelle sur des informations qu'ils ont
9 acquises à grands frais et depuis longtemps. Il nous apparaît que cela serait
10 manifestement une erreur.

11
12 Cinquièmement, il y a déjà entre les parties une large coopération touchant la
13 production pétrolière et les questions environnementales, et ce depuis longtemps. Il
14 est de notre intérêt commun de veiller à ce que la production pétrolière respecte
15 l'environnement dans le golfe de Guinée, et nous y œuvrons déjà. La coopération
16 existe. Nul n'a jamais laissé entendre que cette coopération soit déficiente. Nous ne
17 sommes pas dans une situation où il serait nécessaire ou approprié que le Tribunal
18 impose un autre régime de coopération ou d'échange d'informations.

19
20 Si le Tribunal fait droit à la demande de mesures conservatoires, la coopération
21 risque d'être moins fructueuse qu'elle ne l'a été jusqu'à ces derniers temps. Si une
22 part importante des activités pétrolières à la frontière occidentale du Ghana est
23 stoppée pendant une période considérable, il est probable que la coopération
24 régionale sur ce qui touche l'industrie pétrolière sera plus difficile à réaliser.

25
26 Enfin, l'une des choses les plus étonnantes qu'ait données hier à entendre la Côte
27 d'Ivoire est qu'en attendant votre décision, le Ghana devrait calmer le jeu en arrêtant
28 les travaux dans la zone. Nous reconnaissons que jusqu'au règlement d'un
29 différend, ni une partie ni le Tribunal ne devraient prendre aucune mesure
30 susceptible d'aggraver le différend. Selon nous, il est clair que la tentative ivoirienne
31 d'empêcher la poursuite des activités existantes risquerait d'aggraver sérieusement
32 le différend et d'en compliquer fortement la solution.

33
34 En bref, les mesures demandées par la Côte d'Ivoire garantiraient pour le Ghana un
35 préjudice irréparable et disproportionné, aggraveraient le différend et causeraient
36 une irrémédiable injustice.

37
38 Enfin, avec tout le respect que nous avons pour notre voisin, la Côte d'Ivoire n'a pas
39 agi en l'espèce conformément aux principes de courtoisie entre nations, en tentant,
40 sur la base des éléments extrêmement minces qu'elle vous a présentés, de faire
41 interrompre une part importante d'une activité vitale du Ghana.

42
43 La Côte d'Ivoire a présenté sa demande comme s'il ne s'était rien passé entre 1960
44 et 2009, comme si toute l'histoire n'avait commencé qu'en 2009 ou à la fin de 2011,
45 lorsqu'elle a rendu publiques ses nouvelles revendications. Ce n'est pas manquer de
46 respect que dire que ce n'est pas raisonnable. La Côte d'Ivoire a eu pendant plus de
47 40 ans le comportement qu'elle a eu, comme aussi le Ghana, et elle n'est pas
48 justifiée maintenant à faire bon marché de ce parcours historique.

49

1 Le Ghana prend très au sérieux cette affaire et ses obligations en droit international,
2 particulièrement lorsqu'il fait l'objet d'une attaque injustifiée. Nous avons présenté
3 des exposés écrits détaillés, étayés par des moyens de preuve écrits. Nous avons
4 présenté des dépositions d'experts, aucune n'a été contestée. Nous avons amené
5 devant le Tribunal une délégation importante représentant tous les domaines
6 concernés par cette demande, ce qui n'a pas été le cas pour l'autre partie, ni dans
7 les exposés écrits ni à l'audience.

8
9 Nous aurions beaucoup à dire à ce sujet. Mais je préfère conclure dans la tradition
10 ghanéenne de la diplomatie internationale et dans l'esprit de la CEDEAO, en disant
11 simplement que cette affaire devrait être l'une des plus simples sur laquelle vous
12 avez été appelés à statuer. Avec tout le respect dû au Tribunal, il est clair qu'il
13 convient de refuser les mesures conservatoires demandées.

14
15 Au nom du Ghana, je demande officiellement que la demande en mesures
16 conservatoires soit rejetée. Nos conclusions vous seront communiquées par écrit
17 conformément à l'article 75.

18
19 Je tiens à vous remercier, vous, Monsieur le Président, et les éminents membres de
20 la Chambre, ainsi que le Greffier et son équipe, d'avoir organisé aussi rapidement
21 ces audiences et d'avoir accepté, à titre exceptionnel, de siéger un dimanche pour
22 organiser des audiences aussi efficaces. Le travail des traducteurs et du Greffe a été
23 exemplaire, et nous vous en sommes reconnaissants.

24
25 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, voilà qui met un
26 terme aux plaidoiries du Ghana.

27
28 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
29 Madame la Ministre Brew Appiah-Opong, pour votre exposé.

30
31 Nous avons entendu le dernier exposé présenté au nom du Ghana. Nous voici donc
32 arrivés au terme de la procédure orale de notre affaire. Je vais donner la parole au
33 Greffier qui vous communiquera quelques informations concernant la
34 documentation.

35
36 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
37 Monsieur le Président, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du
38 Tribunal, les parties peuvent, sous la supervision du Tribunal, corriger le compte
39 rendu des plaidoiries et des déclarations qui ont été prononcées en leur nom mais
40 sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections portent sur la
41 version vérifiée du compte rendu dans les langues officielles utilisées par les parties.
42 Les corrections devront être déposées au Greffe dans les meilleurs délais et au plus
43 tard avant le jeudi 2 avril 2015, à 18 heures, heure de Hambourg. Merci.

44
45 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** :

46 Au nom de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer, je
47 voudrais saisir cette occasion pour exprimer toute notre appréciation pour la qualité
48 des exposés des agents des deux pays, du Ghana et de la Côte d'Ivoire.

1 Je voudrais également remercier les agents des parties pour l'esprit de coopération
2 exemplaire dont ils ont fait preuve tout au long de ces débats.

3

4 La Chambre spéciale va maintenant se retirer pour délibérer. L'ordonnance en
5 l'espèce sera rendue le mois prochain. Les agents des parties seront informés à
6 temps de la date de la lecture de l'ordonnance. Je les prie cependant de rester à la
7 disposition de la Chambre spéciale afin d'apporter toute assistance et informations
8 éventuelles dont la Chambre pourrait avoir besoin pour les délibérations et ce, avant
9 la lecture de la décision.

10

11 L'audience est levée.

12

13

(L'audience est levée à 17 heures 04.)